

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 29 septembre 2025 à 20 heures. La séance est présidée par madame la mairesse, Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette séance :

Madame la conseillère :	Sophie Desrosiers
Messieurs les conseillers :	Claude Bélisle
	Pierre-Luc Gaudreau
	Pierre-Luc Payette
	Serge Rivest
	Jean Bourgeois

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2025
 - 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2025
4. GESTION ADMINISTRATIVE
 - 4.1 OCTROI DU CONTRAT POUR LE GLISSEMENT DE TERRAIN DANS LA MONTÉE DU 5E RANG
 - 4.2 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2026
 - 4.3 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA VENTE DU LOT 4 372 514
 - 4.4 AUTORISATION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX
 - 4.5 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE DE DROIT DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN D'UN NOUVEAU PASSAGE PIÉTONNIER SUR LES LOTS 4 373 107, 4 373 093 ET 4 373 092
 - 4.6 OCTROI DU MANDAT D'AUDIT POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025
 - 4.7 OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉFÉCTION DES RUES MANON, DES ÉRABLES ET PROSPÉRITÉ
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE
 - 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER
 - 6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS
 - 6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT
 - 6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 AUTORISATION DE PROLONGER LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LES CHEMINS PRIVÉS DU DOMAINE MASSÉ, DOMAINE NYCOL, DOMAINE BO-BO, DOMAINE PERREAULT, 1ÈRE AVENUE DOMAINE SOURDIF NORD, 2E AVENUE DOMAINE SOURDIF NORD ET LA RUE MARCIL
 - 7.2 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DU STATIONNEMENT DU CHALET DES LOISIRS
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE



- 8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 461, RANG DU CAMP NOTRE-DAME LOT 4 373 246
- 8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1221, RANG DU CAMP NOTRE-DAME LOT 5 906 972
- 8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 15, RUE DU CURÉ-PERREAULT LOT 4 373 042
9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT ET L'UTILISATION DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATISÉS (DEA) DESTINÉS À L'INTERVENTION CITOYENNE
10. LOISIRS ET CULTURE
- 10.1 DÉPÔT DU BILAN DE LA FÊTE NATIONALE 2025
- 10.2 DÉPÔT DU BILAN DE LA JOURNÉE TRAD
11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 11.1 ADOPTION DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE
- 11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES
- 11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
- 11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS
- 11.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 heures et présidée par madame Ghislaine Pomerleau, mairesse de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2025-147

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-148

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,
Appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-149 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 septembre 2025.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. GESTION ADMINISTRATIVE

2025-150 4.1 OCTROI DU CONTRAT POUR LE GLISSEMENT DE TERRAIN DANS LA MONTÉE DU 5^E RANG

CONSIDÉRANT QU'en 2017 un glissement de terrain s'est produit dans la Montée du 5^e rang;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a octroyé une aide financière pour la stabilisation de talus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public avec le système d'appel d'offres électronique du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Construction Moka inc.	493 552,61 \$ taxes incluses
Généreux Construction inc.	661 805,30 \$ taxes incluses
Groupe Colas Québec inc.	673 788,57 \$ taxes incluses
Terrassements B.L.R. inc.	675 522,38 \$ taxes incluses
Alide Bergeron et Fils ltée	783 036,78 \$ taxes incluses
T.G.C. inc.	990 000,00 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Louis Adam de la firme d'ingénieur Les services Exp;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

et résolu :

D'octroyer le contrat à l'entreprise Constructions Moka inc. pour un montant de 493 552,61 \$ taxes incluses conditionnellement à l'acceptation des crédits par la ministre des Affaires municipales.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23.040.00.721.

C.C. M. Louis Adam Les services Exp.
M. Marc-Antoine Valois Construction Moka inc.
Mme Danielle Pouliot directrice des finances

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-151

4.2 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent que les séances ordinaires pour l'année 2026 soient le deuxième lundi de chaque mois;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026, lesquelles se tiendront aux dates énumérées ci-après et qui débuteront à 20 heures :

MOIS	DATES
Janvier	lundi 12 janvier 2026
Février	lundi 9 février 2026
Mars	lundi 9 mars 2026
Avril	lundi 13 avril 2026
Mai	lundi 11 mai 2026
Juin	lundi 8 juin 2026
Juillet	lundi 13 juillet 2026
Août	lundi 10 août 2026
Septembre	lundi 14 septembre 2026
Octobre	mardi 13 octobre 2026

Novembre	lundi 9 novembre 2026
Décembre	Lundi 14 décembre 2026

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit les municipalités au Québec.

Madame la maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-152 4.3 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA VENTE DU LOT 4 372 514

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande de Mme Catherine Venne;

CONSIDÉRANT QUE Mme Venne entretient une parcelle de terrain de 6,72 m par 9,57 m enclavé par son terrain et le rang de la Rivière Nord;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 372 514 n'est pas construisible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a plus besoin de cette parcelle de terrain où était autrefois un puits d'eau potable;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la vente du lot 4 372 514 au montant de 2 100 \$ plus les frais de notaire et les frais d'arpentage si nécessaire à Mme Catherine Venne.

D'autoriser Mme Ghislaine Pomerleau maire ou son remplaçant et M. Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité la documentation nécessaire pour donner effet à cette résolution.

C.C. Mme Danielle Pouliot directrice des finances

Madame la maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-153 4.4 AUTORISATION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande du Club Quad Mégaroues de Joliette pour circuler sur certains chemins municipaux appartenant à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,

et résolu :

D'autoriser le Club Quad Mégaroues de Joliette à circuler sur les voies publiques suivantes :

- Circuler sur le rang de l'Église du # 310 au # 490
- Circuler sur le rang de l'Église du # 616 au # 784
- Et poursuivre sur la rue Richard jusqu'à l'intersection de la rue Héroux pour 950 mètres
- Circuler sur la rue Héroux de l'intersection au # 331 rue Héroux

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-154

4.5 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE DE DROIT DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN D'UN NOUVEAU PASSAGE PIÉTONNIER SUR LES LOTS 4 373 107, 4 373 093 ET 4 373 092

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçus des demandes pour un parc dans le secteur Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a fait faire des études pour construire un parc sur certains terrains;

CONSIDÉRANT QU'après réception de soumissions, il s'avère trop dispendieux de rendre les terrains conformes;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal de trouver une solution;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,
Appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,

et résolu :

D'autoriser M. Benoît Grimard à négocier pour la Municipalité un engagement d'une entente avec les propriétaires des lots 4 373 107, 4 373 093 et 4 373 092.

D'autoriser à signer toutes les documentations pour donner effet à cette résolution.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-155

4.6 OCTROI DU MANDAT D'AUDIT POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est dans l'obligation de faire auditer ses états financiers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de la firme DCA Comptable professionnel agréé;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,
Appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

et résolu :

D'octroyer le mandat à la firme DCA Comptable professionnel agréé pour les montants suivants :

Assistance au besoin à la mise à jour de la comptabilité et la préparation du dossier d'audit pour un montant maximal de 3 100 \$ plus les taxes applicables;

Audit du rapport financier se terminant le 31 décembre 2025 pour un montant de 17 400 \$ plus les taxes applicables.

D'imputer cette dépense au poste 02.130.00.413.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

C.C. Services des finances

2025-156

4.7 OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉFLECTION DES RUES MANON, DES ÉRABLES ET PROSPÉRITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public avec le système d'appel d'offres électronique du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Construction Pavage Généreux	315 075.00 \$ taxes Incluses
Colas	223 367.68 \$ taxes incluses
Pavage Perreault	319 551.06 \$ taxes incluses
Pavage JD	260 110.82 \$ taxes incluses
Roxboro Excavation	287 000.00\$ taxes incluses
Pavage MGMT	277 227.72 \$ taxes incluses

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

D'octroyer le contrat à l'entreprise Colas pour un montant de 223 367.68\$ taxes incluses conditionnellement à l'acceptation des crédits par la ministre des Affaires municipales.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23.040.18.721.

C.C. M. Patrick Charron Isomax.
Mme Danielle Pouliot directrice des finances

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 20 h 21 pour se terminer à 20 h 30.

6. GESTION FINANCIÈRE



2025-157

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

202500740 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER BIBLIO, BUR.	298,93 \$
202500741 (I)	LOBLAWS INC.	ACHAT JOURNÉE TRAD	554,59 \$
202500742 (I)	CATHERINE DESJARDINS	SUBVENTION MUN. HOCKEY	300,00 \$
202500743 (I)	WALMART	CC ACHATS JOURNÉE TRAD	53,40 \$
202500744 (I)	DOLLARAMA	CC ACHATS JOURNÉE TRAD	44,27 \$
202500745 (I)	MINISTRE DES FINANCES	QUOTE-PART SÛRETÉ QUÉBEC	146 776,00 \$
202500746 (I)	LOCATION MILLE ITEMS	LOCATION TOILETTE TERRAIN	404,72 \$
202500747 (I)	COMAQ	ADHÉSION MEMBRE	330,56 \$
202500748 (I)	HAMSTER	LIVRES POUR BIBLIOTHÈQUE	41,95 \$
202500749 (I)	GESTION S LAVALLÉE INC.	FAUCHAGE BORD DE CHEMINS	7 301,20 \$
202500750 (I)	LOCATION125.COM INC.	LOCATION ÉQUIPEMENT VOIRIE	2 053,94 \$
202500751 (I)	AMILIA	LOGICIEL CAMP DE JOUR	248,15 \$
202500752 (I)	CARTE DE CRÉDIT VISA	CC FRAIS DE CRÉDIT CARTE	20,00 \$
202500753 (I)	THÉÂTRE VIEUX TERREBONNE	CC GRANDS PRIX DESJARDINS	56,00 \$
202500754 (I)	HILTON QUÉBEC	CC ACOMPTE CHAMBRE	398,66 \$
202500755 (I)	HILTON QUÉBEC	CC ACOMPTE CHAMBRE	398,66 \$
202500756 (I)	HILTON QUÉBEC	CC ACOMPTE CHAMBRE	398,66 \$
202500757 (I)	HILTON QUÉBEC	CC ACOMPTE CHAMBRE	398,66 \$
202500758 (I)	HILTON QUÉBEC	CC ACOMPTE CHAMBRE	398,66 \$
202500759 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS	931,60 \$
202500760 (I)	LOCATION GONFLABLES	CC INSCRIPTION FORMATION	287,44 \$
202500761 (I)	POSTE	CC ENVOI POSTAL BULLETIN	200,98 \$
202500762 (I)	ORKIN CANADA	SERVICE ANTIPARASITAIRE	514,80 \$
202500763 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM	AD INTERNET BIBLIOTHÈQUE	307,90 \$
202500764 (I)	MARCHÉ DES RAPIDES	ESSENCE VOIRIE	1 973,78 \$
202500765 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SERVICE DÉCHET 8VC ÉCOLE	915,13 \$
202500766 (I)	CHARTIER INC.	ACHAT POUR GARAGE MUN.	130,99 \$
202500767 (I)	SERGE RIVEST	REMB. CONGRÈS FQM 2025	602,60 \$
202500768 (I)	CLAUDE BÉLISLE	REMB. CONGRÈS FQM 2025	602,60 \$
202500769 (I)	RÉSEAU BIBLIO CQLM	INSCRIPTIONS RENCONTRE	91,98 \$
202500770 (I)	JEAN BOURGEOIS	REMB. CONGRÈS FQM 2025	602,60 \$
202500771 (I)	GHISLAINE POMERLEAU	REMB. CONGRÈS FQM 2025	602,60 \$
202500772 (I)	PIERRE-LUC PAYETTE	REMB. CONGRÈS FQM 2025	602,60 \$
202500773 (I)	NATHALIE LÉVESQUE	FRAIS DE DÉPLACEMENT	98,00 \$
202500774 (I)	ANNIE LEMARBRÉ	FRAIS DE DÉPLACEMENT	86,24 \$
202500775 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER BIBLIO, BUR.	224,20 \$
202500776 (I)	PIERRE-LUC GAUDREAU	REMB. CONGRÈS FQM 2025	602,60 \$
202500777 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD ÉLEC. PIED COURANT	166,24 \$
202500778 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM	AD INTERNET AQUEDUC	51,71 \$
202500779 (I)	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCES COLLECTIVES	4 150,17 \$
202500780 (I)	AMAZON	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$
202500781 (I)	MICROSOFT OFFICE	CC LOGICIEL BIBLIO 2026	166,71 \$
202500782 (I)	AMAZON	CC ACHAT COMMUNICATION	16,09 \$
202500783 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	5 178,42 \$
202500784 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SER. DÉCHET 6VC TERRAIN	915,13 \$
202500785 (I)	CODERRE O. & FILS	ACHAT POUR PARC	50,80 \$
202500786 (I)	CCAQ	AJOUT TÉLÉSURVEILLANCE	979,59 \$
202500787 (I)	MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES	INFIRMIÈRE MILIEU RURAL	270,00 \$
202500788 (I)	SAINT-CHARLES-BORROMÉE	QUOTE-PART SERVICE	15 063,00 \$
202500789 (I)	BOURGEOIS CHEVROLET	PIÈCES ENTRETIEN VÉHICULE	111,38 \$

202500790 (I)	PITNEY WORKS	RECHARGE TIMBRES ENVOI	35,64 \$
202500791 (I)	DAVID GAUDET ÉLECTRIQUE	TRAVAUX INFRASTRUCTURES	255,24 \$
202500792 (I)	XEROX CANADA LTÉE	FOURNITURES	232,25 \$
202500793 (I)	LES SERVICES EXP INC.	GLISSEMENT TERRAIN 5E RANG	8 820,02 \$
202500794 (I)	NORDIKEAU INC.	EXPLO TRAITEMENT EAU USÉE	8 749,10 \$
202500795 (I)	CHAMBRE COM. MONTCALM	TOURNOI DE GOLF	1 144,01 \$
202500796 (I)	COMAQ	INSCRIPTION COURS	845,07 \$
202500797 (I)	SPECTRALITÉ SIGNOPLUS	PANNEAUX SIGNALISATION	1 972,85 \$
202500798 (I)	HAMSTER	ACHAT DE PAPETERIE BUREAU	406,84 \$
202500799 (I)	L'ATELIER URBAIN	FINALISATION REFONTE	2 752,21 \$
202500800 (I)	L'ATELIER MÉCANIQUE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	159,27 \$
202500801 (I)	ENVIRO-STEP	2 VISITES D'ENTRETIEN UV	604,77 \$
202500802 (I)	TECH-MIX DIVISION BAUVAL	ASPHALTE FROIDE	511,90 \$
202500803 (I)	LES 3 FRÈRES ÉQUIPEMENTS	PIÈCES ENTRETIEN	5,96 \$
202500804 (I)	ÉMILIE RONDEAU	LOCATION CONTENEUR GARAGE	1 202,07 \$
202500805 (I)	ÉMONDAGE J.C	DÉCHIQUETAGE BRANCHES	919,80 \$
202500806 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER BIBLIO, BUREAU	1 108,08 \$
202500807 (I)	LAURENTIEN MALO INC.	ACHAT POUR VOIRIE	103,48 \$
202500808 (I)	FREDERIC BEAUSÉJOUR	REMB 30% INSCRIPTION	300,00 \$
202500809 (I)	VEOLIA WATER	ACHAT PRODUIT EAUX USÉES	407,36 \$
		TOTAL DES DÉPENSES	227 522,30 \$
		SALAIRS EMPLOYÉS	43 723,93 \$
		SALAIRS ÉLUS	6 905,45 \$
		TOTAL DES SALAIRES	50 629,38 \$
		GRAND TOTAL	278 151,68 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement numéro 2023-463. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

Il est proposé par Pierre-Luc Gaudreau,
 Appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

et résolu :

Que le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer des numéros 202500740 à 202500809 au montant de 278 151,68 \$.

Madame la mairesse demande le vote.
 La résolution est adoptée à l'unanimité.

6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS

Aucun dépôt.

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Aucun dépôt.

6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Aucun dépôt.

7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2025-158

7.1 AUTORISATION DE PROLONGER LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LES CHEMINS PRIVÉS DU DOMAINE MASSÉ, DOMAINE NYCOL, DOMAINE BO-BO, DOMAINE PERREAULT, 1^{ÈRE} AVENUE DOMAINE SOURDIF NORD, 2^E AVENUE DOMAINE SOURDIF NORD ET LA RUE MARCIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité voudrait jumeler le contrat pour certaines rues privées à son contrat de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE Les entreprises MB a déjà le contrat et qu'il n'y a aucune augmentation pour l'hiver 2025-2026 pour les rues privées;

CONSIDÉRANT QUE la dépense de déneigement des rues privées est imputée aux propriétaires fonciers sur les rues concernées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Et appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,

et résolu :

Que le conseil municipal prolonge le contrat à Les entreprises MB pour l'hiver 2025-2026 au même tarif que l'hiver 2024-2025.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-159

7.2 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DU STATIONNEMENT DU CHALET DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut asphalte une partie du stationnement au Chalet des loisirs pour les personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation et qu'elle a reçu les soumissions suivantes :

Marion Asphalte	23 000 \$ plus les taxes applicables
Asphalte Lanaudière	20 290 \$ plus les taxes applicables

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Et appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,

et résolu :

D'octroyer le contrat à l'entreprise Asphalte Lanaudière pour un montant de 20 290 \$ plus les taxes applicables pour l'asphaltage d'une partie du stationnement du Chalet des loisirs.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2025-160

**8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 461, RANG DU CAMP
NOTRE-DAME LOT 4 373 246**

CONSIDÉRANT la demande reçue par le propriétaire pour accepter une clôture de 6 pieds de hauteur dans la marge de recul, alors que le règlement de zonage autorise celle-ci à 3 pieds de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Et appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

et résolu :

Que le conseil municipal refuse la dérogation mineure pour le 461, rang du Camp Notre-Dame lot 4 373 246.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-161

**8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1221, RANG DU CAMP
NOTRE-DAME LOT 5 906 972**

CONSIDÉRANT la demande reçue par le propriétaire qui demande d'accepter la construction d'un pavillon de jardin sur un terrain dépourvu de bâtiment principal, contrairement au règlement de zonage 2025-487;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter à condition que le propriétaire s'engage à construire le bâtiment principal dans les deux prochaines années;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,
Et appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le 1221, rang du Camp Notre-Dame lot 5 906 972 sous condition de la construction d'un bâtiment principal dans les deux prochaines années.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-162

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 15, RUE DU CURÉ-PERREAULT LOT 4 373 042

CONSIDÉRANT la demande reçue par le propriétaire de régulariser une non-conformité résultant des travaux d'agrandissement, la marge arrière aménagée à 7.14 mètres, alors que le règlement de zonage 2025-487 exige un minimum de 7.6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Et appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le 15, rue du Curé-Perreault lot 4 373 042.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2025-163

9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT ET L'UTILISATION DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNS AUTOMATISÉS (DEA) DESTINÉS À L'INTERVENTION CITOYENNE

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS) met en œuvre une stratégie régionale visant à optimiser une réponse citoyenne rapide en cas d'arrêt cardiorespiratoire par l'utilisation de défibrillateurs externes automatisés (DEA) et la réalisation de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire (RCR);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est admissible à recevoir deux défibrillateurs externes gratuitement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de chaque maillon de la chaîne d'intervention préhospitalière;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,
Et appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

et résolu :

Que le conseil municipal autorise M. Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente concernant le déploiement et l'utilisation de défibrillateurs externes automatisés (DEA) destinés à l'intervention citoyenne.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 DÉPÔT DU BILAN DE LA FÊTE NATIONALE 2025

Dépôt du bilan de la Fête nationale 2025.

10.2 DÉPÔT DU BILAN DE LA JOURNÉE TRAD

Dépôt du bilan de la Journée Trad 2025.

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-164

11.1 ADOPTION DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori désire assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres majeurs;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre majeur en regard des fonctions de décision et de coordination pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE par sécurité civile on entend l'organisation de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement dans le cas d'un sinistre majeur;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,
Et appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

D'adopter le plan municipal de sécurité civile de la Municipalité de Saint-Liguori.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-165

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-001.
2. L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).
3. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« chemin public » : désigne tout chemin au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« déchets » : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les fossés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier ou un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (chapitre P-30.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

« voisinage » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II

NUISANCES SONORES

5. Commet une infraction quiconque, fait, tolère que soit fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de

nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

6. Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a) à l'occasion d'une activité communautaire ou publique tenue sur un lieu public et autorisée par la municipalité;
- b) lors de travaux d'utilité publique;
- c) lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;
- d) lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;
- e) par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;
- f) par l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de terrassement, pourvu que ces travaux s'effectuent :
 - i. du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures;
 - ii. du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures;
 - iii. durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures.

7. Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

CHAPITRE III **NUISANCES OLFACTIVES**

8. Commet une infraction quiconque émet ou tolère que soit émis des odeurs nauséabondes en laissant ou en enterrant des objets, des déchets, des substances ou des carcasses d'animaux morts en utilisant ou non tout produit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole, industriel ou commercial dans une zone permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

CHAPITRE IV **NUISANCES LUMINEUSES**

9. Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumé un dispositif lumineux continu ou intermittent susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dispositifs légalement installés sur le domaine public.



CHAPITRE V

NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

10. Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

11. Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

12. Commet une infraction quiconque conduit un véhicule de manière à provoquer un dérapage du véhicule sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

13. Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

14. Commet une infraction quiconque fait usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule, sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.

15. Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules pour emprunter un chemin public, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille le domaine public.

16. Commet une infraction le conducteur d'un véhicule qui ne débarrasse pas les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement du véhicule, de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public.

Aux fins du présent article, le propriétaire du véhicule est également responsable.

17. Commet une infraction quiconque :

a) se loge ou dort dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est installé sur un terrain de camping conforme;

b) utilise un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.

Aux fins du paragraphe a) du présent article, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction s'il tolère qu'une personne se loge ou dorme dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée sur son immeuble.

CHAPITRE VI

NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

18. Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laissé pousser de l'herbe :

- a) à une hauteur excédant 20 centimètres de hauteur, sur un immeuble avec un bâtiment;
- b) à une hauteur excédant 30 centimètres de hauteur, sur un immeuble sans bâtiment.

Aux fins du présent article, le propriétaire de l'immeuble est responsable d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu'au trottoir ou à la voie publique.

19. L'article 18 du présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d'ornement semées ou plantées;
- b) aux rives et aux bandes de protection riveraine;
- c) aux milieux humides;
- d) aux boisés et aux sous-bois;
- e) aux milieux forestiers et de conservation.

20. Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laissé pousser les plantes nuisibles ou envahissantes suivantes :

- a) Ambrosia artemisifolia (herbe à poux);
- b) Toxicodendron radicans (herbe à puce);
- c) Heracleum mantegazzianum (berce de Caucase);
- d) Reynoutria japonica (renouée japonaise);
- e) Pastinaca sativa (panais sauvage);
- f) Rhamnus frangula et Rhamnus cathartica (nerprun bourdaine et cathartique).

21. Commet une infraction quiconque entrepose, amoncelle ou tolère que soit entreposé ou amoncelé des objets, des déchets, de la neige ou de la glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.

22. Commet une infraction quiconque dépose ou tolère que soit déposé tout type d'huile ou de graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

23. Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou de rongeur sauvage sur tout immeuble.

24. Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement.

25. Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.



26. Commet une infraction quiconque ne restreint pas l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.

27. Commet une infraction, pour le propriétaire, le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles ou de chaînes non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions ou des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

28. Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie sur un immeuble, sans l'autorisation du propriétaire.

29. Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé une accumulation d'eau stagnante, croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles, telles des produits pétroliers, des matières inflammables, dangereuses ou fétides.

30. Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette ou tolère que soit laissé, accumulé, déposé, stationné ou jeté dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.

31. Commet une infraction quiconque stationne ou tolère que soit stationné un véhicule ou une embarcation nautique ailleurs que sur une aire de stationnement autorisée par le règlement de zonage de la municipalité.

32. Commet une infraction quiconque maintient ou tolère que soit maintenu une excavation, une fosse ou une dépression sur un immeuble.

Aux fins du présent article, une personne ne commet pas une infraction si l'excavation, la fosse ou la dépression est adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée.

33. Commet une infraction quiconque procède, autorise ou tolère le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur sur tout immeuble résidentiel.

CHAPITRE VII

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

34. Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur le domaine public lors du déneigement d'un immeuble.

35. Commet une infraction quiconque dépose, entrepose ou tolère que soit déposé ou entreposé sur le domaine public du gazon, de la terre, de

la pierre, des déchets, des matériaux de construction ou toutes autres substances ou marchandises susceptibles de souiller le domaine public, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès de la municipalité.

36. Commet une infraction quiconque ne prend pas les mesures nécessaires afin de prévenir les chutes de neige et de glace sur le domaine public.

37. Commet une infraction quiconque déverse ou tolère que soit déversé une matière ou un objet susceptible de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé ou de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux.

L'alinéa précédent prend application sur le domaine public et sur le domaine privé.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS D'INSPECTION

38. La personne désignée agissant en vertu du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

39. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à la personne désignée agissant en vertu du présent règlement et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

40. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

41. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9 et 29.

42. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.

43. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31.

Aux fins de l'article 30 du présent règlement, une amende de 300 \$ à 1 000 \$ par véhicule en contravention se trouvant sur l'immeuble sera imposée.



44. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

45. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE X

PROCÉDURE ET PREUVE

46. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

47. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

48. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

49. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

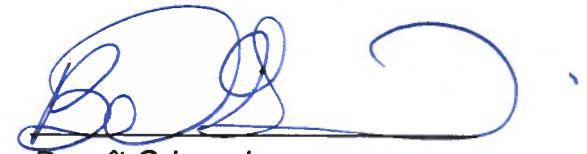
CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

50. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisances.

51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ghislaine Pomerleau
Mairesse


Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis public de promulgation : 29 septembre 2025

Transmission MRC cour municipale et SQ : 1 octobre 2025

ANNEXE 1

2025-166

11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.

53. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-002.

54. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

55. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices et stationnements commerciaux, publics, institutionnels ou édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de *la Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

56. Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix, d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

57. Il est interdit de :

1^o refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;

2^o refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;

3^o ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions.

58. Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

59. Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.

60. Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

61. Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

62. Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.

63. Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.

64. Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.

65. Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, et ce pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

66. Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 h à 5 h 59.

67. Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

68. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'un feu de nature communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

69. Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

70. Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

71. Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

72. Il est interdit dans les parcs de la municipalité :

- 1° d'utiliser un véhicule hors route;
- 2° d'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;
- 3° de circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

73. Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

74. Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

- 1° d'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
- 2° de peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
- 3° d'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbustes ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
- 4° de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
- 5° d'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.

75. Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

76. Il est interdit de :

- 1° déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public;

- 2° grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de

télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.

77. Il est interdit, dans un espace public, de :

- 1° consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
- 2° consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
- 3° de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.

78. Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

79. Il est interdit :

- 1° de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;
- 2° de causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public;
- 3° d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci;
- 4° d'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

80. Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

81. Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

82. Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

83. Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

84. Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

- 1° causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;

- 2^o faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
- 3^o importuner les personnes;
- 4^o commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.

85. Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

86. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

87. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34.

88. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29.

89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ quiconque contrevient aux articles 7, 8 et 9.

91. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

92. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

93. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la

véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

94. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

95. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

96. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

97. Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

98. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

99. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ghislaine Pomerleau
Mairesse

Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis public de promulgation : 29 septembre 2025

Transmission MRC cour municipale et SQ : 1 octobre 2025

ANNEXE 1

2025-167

11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté le 8 septembre 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,
Appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
MRC DE MONTCALM**

RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

100. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.

101. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

102. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement;

« imprimé » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« vendeur » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTE ET SOLICITATION

103. Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;
- b) à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.

104. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci.

105. Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.

106. Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

107. Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

108. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

109. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

110. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

111. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

112. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

113. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

114. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est possible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

115. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

116. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

117. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire de la municipalité.

118. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ghislaine Pomerleau
Maire
Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis public de promulgation : 29 septembre 2025

Transmission MRC cour municipale et SQ : 1 octobre 2025

ANNEXE 1

2025-168

11.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

120. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.

121. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

122. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II

APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME

123. L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.

124. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III

ALARME D'UN IMMEUBLE

125. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

126. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

127. Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

128. L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV ALARME D'UN VÉHICULE

129. Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

130. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en joir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

131. La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

132. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

133. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11.

134. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.

135. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

136. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE

137. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

138. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

139. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

140. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

141. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.

142. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.

143. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis public de promulgation : 29 septembre 2025

Transmission MBC cour municipale et SQ : 1 octobre 2025

ANNEXE 1

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 20 h 56 pour se terminer à 21 h 07

2025-169

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle, appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers et résolu de lever la séance à 21 h 08.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau
Ghislaine Pomerleau, maireesse


Benoît Grimard, directeur général
et greffier-trésorier

Je, Ghislaine Pomerleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Ghislaine Pomerleau, mairesse